

Unité départementale de l'Oise
Unité Sites et Sols Pollués
DREAL Hauts de France
53 rue de la vallée
80000 Amiens

Lille, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOWDEN BC COMPRESSORS

Rue Roland Vachette BP 80001
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : -
Code AIOT : 0005101411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement HOWDEN BC COMPRESSORS implanté Rue Roland Vachette BP 80001 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation de son activité ICPE, l'exploitant Howden a réalisé des travaux de réhabilitation avec venting et a débuté une surveillance des milieux post travaux de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWDEN BC COMPRESSORS
- Rue Roland Vachette BP 80001 60180 Nogent-sur-Oise

- Code AIOT : 0005101411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howden exploitait sur le site des installations de travail mécanique des métaux, traitement de surfaces, application de vernis/peinture, dégraissage de surfaces, et emploi de matières abrasives pour une activité de conception et de fabrication de compresseurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ouvrages hydrauliques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	travaux de réhabilitation et surveillance des eaux souterraines	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à sa cessation d'activité, la société Howden a mis en sécurité et mené à bien la dépollution de son site. Étant donné la présence de pollution résiduelles, la surveillance des eaux souterraine a débuté en 2025 et sera menée sur une durée de 4 ans avec un bilan quadriennal.

Un ouvrage hydraulique en amont latéral de l'emprise de l'ICPE a été détruit et engendre une mise en danger potentielle de la nappe vis à vis des pollutions provenant de la surface. Il est demandé à l'exploitant de combler cet ouvrage en respectant les procédures de comblement des ouvrages hydrauliques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ouvrages hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises

en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.
Constats : L'ouvrage Pz3, en bordure d'un parking a été arraché par un véhicule lors d'une marche arrière. La base en béton a été arrachée et l'ouvrage détruit. Cependant, lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines d'avril 2025, l'entreprise a tout de même réussi à passer un tuyau flexible pour réaliser le prélèvement. Cet ouvrage ne permet pas de protéger les eaux souterraines des impacts pouvant provenir de la surface. De plus, sa proximité de quelques mètres avec une sortie d'autoroute utilisée pour rejoindre Nogent, Montataire et potentiellement Creil en fait un axe routier très utilisé. Il convient de reboucher cet ouvrage selon les bonnes pratiques afin de protéger la nappe alluviale. Il n'est pas demandé à l'exploitant de refaire cet ouvrage car il est en latéral amont du site et est relativement éloigné de l'emprise des activités ICPE passées. Cet ouvrage hydraulique n'apporte pas d'informations sur les impacts que peuvent avoir eu l'ICPE sur son environnement. Le reste des ouvrages sont conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Reboucher le piézomètre Pz3 en bordure du site côté parking du fait de la potentielle mise en danger de la nappe d'eau souterraine. Cela devra être fait lors de la prochaine campagne de prélèvements des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : travaux de réhabilitation et surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité et réhabilitation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des

interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Une partie de l'emprise ICPE cessée a continué d'héberger l'activité de Howden passée en dessous des seuils de la Déclaration. Deux bâtiments hébergeant l'activité de Howden ont été nettoyés et vendus à une entreprise de traitement de surface et thermolaquage et une société de métallurgie. La partie bureau d'Howden a partiellement été vendue pour des activités tertiaires.

Les emprises libérées n'ont aujourd'hui plus aucun produit ou déchet liée aux activités ICPE d'Howden. Aucun produit dangereux ni déchet n'était présent sur le site. L'exploitant a fourni des BSD justifiant de l'enlèvement des déchets et terres impactées, des photos des camions des transporteurs chargés des fûts métalliques contenant les solvants et des vidages des cuves avant démantèlement.

Les accès au site sont réglementés et protégés par une barrière. Les 2 entrepôts vendus ont été occupés rapidement après la cessation des activités ICPE.

Le risque incendie et explosion n'ont été supprimés suite à la cessation d'activité car les réseaux n'ont jamais été coupés en raison de la reprise rapide des bâtiments.

Suite à sa cessation, l'exploitant a réalisé des diagnostics des milieux et un plan de gestion. Des impacts en COHV et des traces de BTEX ont été retrouvés dans les gaz des sols. Les travaux de réhabilitation ont consisté en une campagne de venting de février 2021 à janvier 2023. La réception des travaux a montré que les impacts respectent les seuils fixés par l'ARR prédictive : Les BTEX, principalement composés par le benzène étaient à l'état de traces.

Les HCT C8-C12 sont plutôt de l'ordre de quelques mg/m³ et respectent de très loin le seuil validé par l'ARR prédictive à 450mg/m³.

Les COHV ont un impact maximum de 1,82mg/m³, inférieur aux seuils de 2 mg/m³ pour le 1,1-dichloroéthane et 2,2 mg/m³ pour le trichloroéthylène.

Enfin, l'exploitant a débuté en avril 2025 une surveillance quadriennale des eaux souterraines sur les paramètres COHV, HCT C5-C40, HAP, métaux et BTEX.

Le seul impact notable relevé est l'arsenic à 11g/L qui dépasse le seuil de potabilisation des eaux brutes fixé à 10g/L. 2 HAP ont été retrouvés à l'état de traces à des teneurs proches du seuil de quantification du laboratoire et un ouvrage a relevé 70g/L d'HCT C10-C40. Au vu de l'usage industriel du site, ces impacts sont relativement faibles et ne constituent qu'une partie très réduite des impacts initiaux pré travaux de réhabilitation.

L'état du site est donc bien compatible avec un usage industriel et les teneurs des polluants résiduels sont bien inférieurs à l'ARR prédictive validant cet usage. L'exploitant continuera d'envoyer à l'inspection les résultats des prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite